

Décision n° 1/95 de la Commission mixte

concernant les invitations lancées à la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque pour adhérer à la convention du 20 mai 1987 sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises

Adoptée le 26 octobre 1995

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1996

La Commission mixte,

vu la convention du 20 mai 1987¹ sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises, et notamment son art. 11, par. 3,

considérant que la promotion des échanges de marchandises avec la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque serait facilitée par une simplification des formalités à accomplir dans le commerce de marchandises entre ces pays et la Communauté européenne, la République d'Islande, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse,

considérant que, pour réaliser cette simplification, il convient d'inviter ces pays à adhérer à la convention,

décide:

Art. 1

Conformément aux dispositions de l'art. 11^{bis} de la convention, la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque sont invitées à devenir chacune partie contractante de cette convention à partir du 1^{er} juillet 1996.

Art. 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Fait à Interlaken, le 26 octobre 1995.

Pour la Commission mixte:

Le président, R. Dietrich

Lettre n° 1

**Communication de la décision de la Commission mixte
CE–AELE d’inviter [nom du pays] à adhérer à la convention
du 20 mai 1987 sur la simplification des formalités
dans les échanges de marchandises**

Monsieur,

J’ai l’honneur de porter à votre connaissance la décision de la Commission mixte CE–AELE pour la simplification des formalités du 26 octobre 1995 (décision n° 1/95) invitant la [nom du pays] à devenir partie contractante de la convention du 20 mai 1987 sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises.

L’adhésion de la [nom du pays] à la convention peut être rendue effective par le dépôt de son instrument auprès du secrétariat général du Conseil de l’Union européenne, assorti d’une traduction de la convention dans la langue officielle de [nom du pays], conformément à l’art. 11^{bis} de cette convention.

J’aurais l’honneur de vous informer à une date ultérieure des recommandations ou décisions que la Commission mixte pourrait adopter entre la date de la décision du 26 octobre 1995 et celle à laquelle l’adhésion de la [nom du pays] à la convention devient effective conformément à l’art. 11^{bis}. La [nom du pays] peut choisir, à sa convenance, soit d’insérer dans l’instrument d’adhésion une déclaration acceptant ces recommandations et décisions, soit de déposer cette déclaration auprès du secrétariat général, au plus tard jusqu’au sixième mois qui suit la date du dépôt de l’instrument d’adhésion.

Veuillez agréer, Monsieur, l’assurance de ma très haute considération.

Secrétariat général
du Conseil de l’Union européenne:

Le secrétaire général,

**Instrument d'adhésion de la [République de Pologne]
à la convention du 20 mai 1987 sur la simplification
des formalités dans les échanges de marchandises**

[La République de Pologne],

prenant acte de la décision de la Commission mixte CE–AELE pour la simplification des formalités du 26 octobre 1995 (décision n° 1/95) d'inviter la [République de Pologne] à adhérer à la convention du 20 mai 1987 sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises («la convention»):

désireuse de devenir partie contractante de cette convention,

Déclare par la présente

Adhérer à la convention;

joindre au présent instrument une traduction de la convention dans la langue officielle de [la République de Pologne];

- accepter les différentes recommandations et décisions que la Commission mixte CE–AELE pour la simplification des formalités pourrait adopter entre la date de décision du 26 octobre 1995 et celle à laquelle l'adhésion de [la République de Pologne] est rendue effective conformément à l'art. 11^{bis} de la convention;²
- s'engager à déposer auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, dans les six mois qui suivent la date du dépôt du présent instrument, une déclaration acceptant les différentes recommandations et décisions que la Commission mixte CE–AELE pour la simplification des formalités pourrait adopter entre la date de décision du 26 octobre 1995 et celle à laquelle l'adhésion de [la République de Pologne] est rendue effective conformément à l'art. 11^{bis} de la convention.³

Fait à ...

² [Il appartient au pays adhérent de biffer du texte l'alinéa qui ne convient pas]

³ [Il appartient au pays adhérent de biffer du texte l'alinéa qui ne convient pas]

